

## **1 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux règles comptables, le Conseil Municipal a donné son accord pour que Monsieur le Maire puisse mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il pourra, par ailleurs engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

## **2 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS**

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérative à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour les financements des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

## **3 – VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AU SIEML POUR LES OPERATIONS D'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS SECTEURS D'HABITATIONS ET D'ACTIVITES)**

Le conseil municipal a approuvé le versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Energie pour le déplacement d'un candélabre (impasse des Colombes), pour un montant de 1 851,29 €.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

## **4 – CREATION DE DEUX POSTES DE SAISONNIERS – ETE 2023 – SERVICES TECHNIQUES**

La commune de Tiercé propose depuis de nombreuses années, aux jeunes tiercéens de bénéficier d'un contrat saisonnier au sein des services techniques de la commune pour accompagner les agents titulaires dans l'exécution de leurs missions (arrosage et l'entretien des massifs, désherbage et le balayage de la voirie, toutes missions ne nécessitant pas d'habilitation spécifique). Création de deux postes saisonniers sur les périodes suivantes : du 19/06/2023 au 16/07/2023 et du 17/07/2023 au 13/08/2023.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

## **5 – CREATION DE DEUX POSTES DE SAISONNIERS – ETE 2023 – SERVICES ADMINISTRATIFS**

La commune de Tiercé propose aux jeunes tiercéens de bénéficier d'un contrat saisonnier au sein des services administratifs de la commune pour accompagner les agents titulaires dans l'exécution de leurs missions (la numérisation des actes administratifs, la numérisation des délibérations antérieures à 2008, toutes administratives ne nécessitant pas d'habilitation spécifiques). Création de deux postes saisonniers sur les périodes suivantes : du 01/07/2023 au 31/07/2023 et du 01/08/2023 au 31/08/2023.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**